



**ARRETE MUNICIPAL**  
**Arrêté DP-14-11-2024-n°1008**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**  
**ET DE LA CIRCULATION**

**RUE CHARLES DE GAULLE - PLACE DE LA REPUBLIQUE - RUE DU CHATEAU**  
**ET PLACE DEVANT L'EGLISE**

**VU** les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977 ;

**VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété ;

**VU** l'arrêté SG-29/11/2022-n°957 du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature attribué à Monsieur Fabien ITTY ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, compte tenu de l'organisation du Cortège de la Saint-Nicolas, de réglementer le stationnement et la circulation dans les rues du centre-ville, le samedi 07 décembre 2024 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison de l'organisation du Cortège de la Saint-Nicolas, la circulation seront interdits, dans la rue Charles De Gaulle, sur la Place de la République, rue du Château et jusqu'au parvis de l'église **sauf pour les véhicules de secours ;**

- **La circulation sera interdite, le samedi 07 décembre 2024, de 14h00 à 18h00.**
- **Le stationnement sera interdit, le samedi 07 décembre 2024, de 13h00 à 18h00.**

La circulation sera déviée par la rue des Ecoles.

**Article 2 :**

La signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1<sup>er</sup>, sera mise en place par l'entreprise en charge du chantier, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

**Article 3 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417-10 du Code de la Route et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

En particulier, tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement de l'occupation pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale.

**Article 4 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou par voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Capitaine Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- Le Centre Technique Municipal de la ville d'ALTKIRCH.

Fait à Altkirch, le 14 novembre 2024  
Pour le Maire,  
L'adjoint au maire  
Fabien ITTY  
Chargé de l'urbanisme  
Du Cadre de vie des Grands Projets  
Et des Finances

